



SECTION :	Types de régime – divers
INDEX N° :	P100-202
TITRE :	Les régimes de retraite ne sont pas des régimes d'avantages sociaux flexibles
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (septembre 2009)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} septembre 2009
REMPLECE :	P100-201

À partir de sa date d'entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique P100-202 (Les régimes de retraite ne sont pas des régimes d'avantages sociaux flexibles).

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Les régimes de retraite ne sont pas des régimes d'avantages sociaux flexibles

Il y a des employeurs qui ont envisagé de modifier les régimes de retraite afin que les cotisations de l'employeur puissent servir à financer d'autres avantages sociaux. Par exemple, un régime de retraite, qui prévoit des prestations de retraite de base, pourrait donner aux participants la possibilité de cotiser à la caisse de retraite selon une fourchette ou un pourcentage de la rémunération déterminé. L'employeur verserait une cotisation supplémentaire à l'égard de celle du participant.

L'employeur pourrait réaliser des économies en donnant à chaque participant, qui choisit de cotiser au régime de retraite, la possibilité de demander que les cotisations supplémentaires de l'employeur soient réorientées vers les autres régimes d'avantages sociaux financés par celui-ci.

En pareil cas, une modification visant à permettre que des fonds versés par l'employeur soient réorientés vers des régimes d'avantages sociaux autres que le régime de retraite ne pourrait **pas** être enregistrée en vertu de la LRR.

Explication

Un régime de retraite est soit contributif, soit non contributif. Dans un cas comme dans l'autre, les cotisations (celles de l'employeur ou de l'employé et de l'employeur) qui sont nécessaires au financement des prestations acquises conformément aux conditions du régime doivent être versées dans la caisse de retraite. Si un régime non contributif offre également aux participants la possibilité de cotiser au régime de retraite, les cotisations versées seront des cotisations facultatives supplémentaires, à moins que le régime n'exige également que l'employeur verse des cotisations supplémentaires concomitantes au régime de retraite à l'égard des cotisations supplémentaires des participants.

Un régime de retraite ou une modification à un régime de retraite qui permet d'utiliser les cotisations supplémentaires de l'employeur pour financer des avantages sociaux autres que le régime de retraite ne peut être enregistré aux termes de la LRR.

De même, un régime de retraite contributif qui permet également aux participants de verser des cotisations supplémentaires doit clairement indiquer si les cotisations en question sont facultatives ou si l'employeur doit verser des cotisations supplémentaires concomitantes à la caisse de retraite.